

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

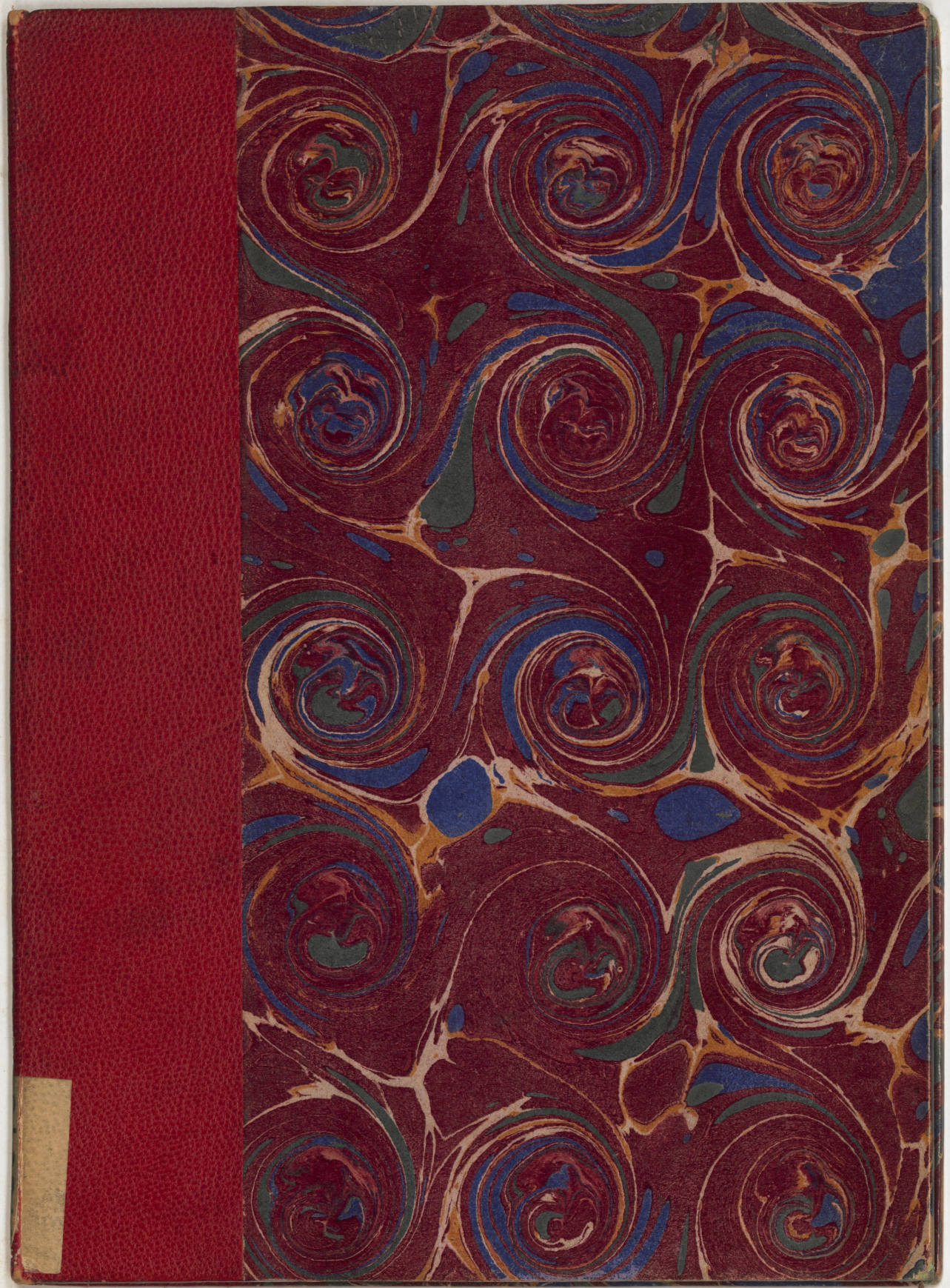
x-rite

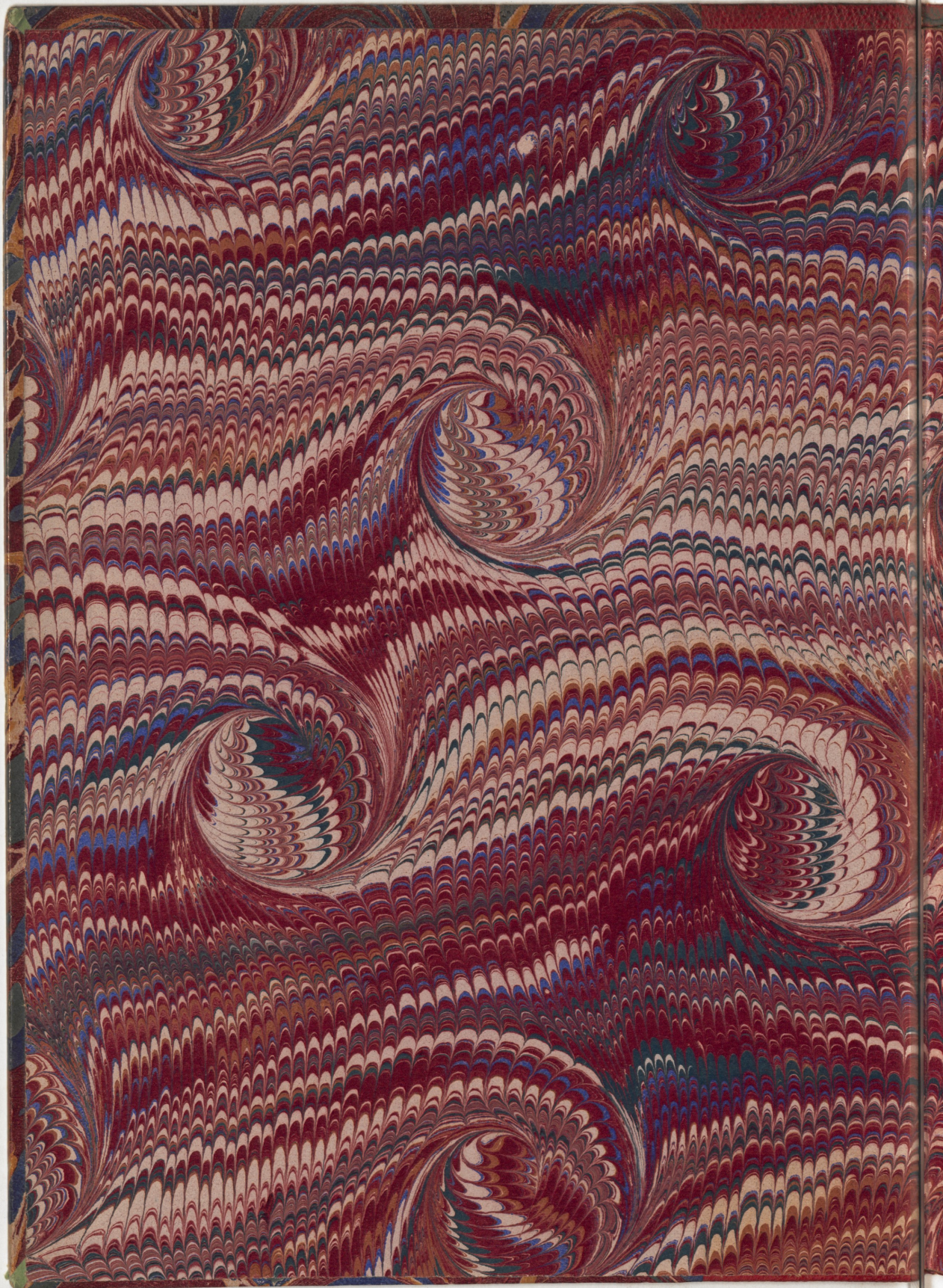
mm

WILSON

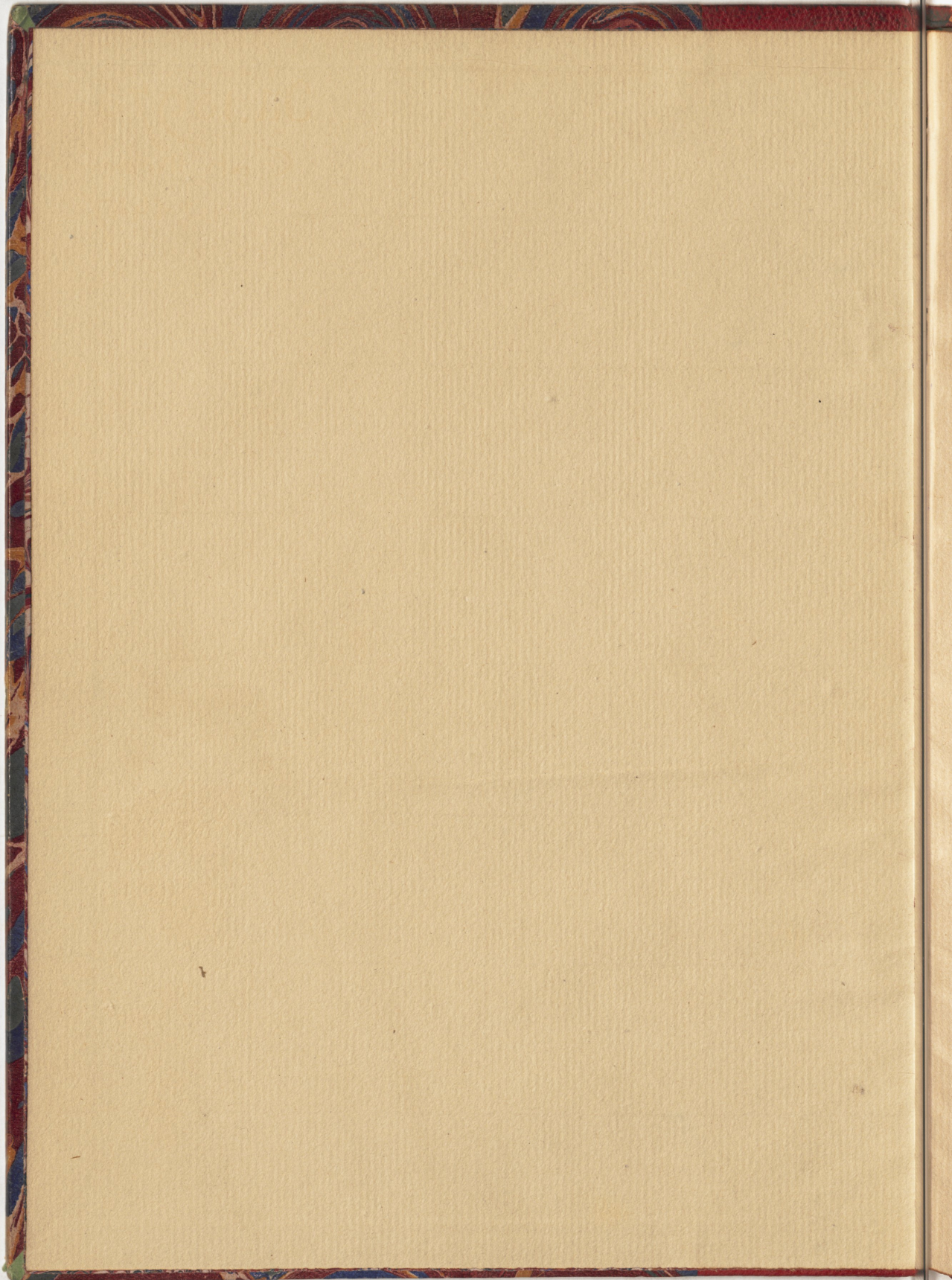
DUBOSC MONTANDRÉ - LA FRANÇAISE MARGUERITE

(1652)

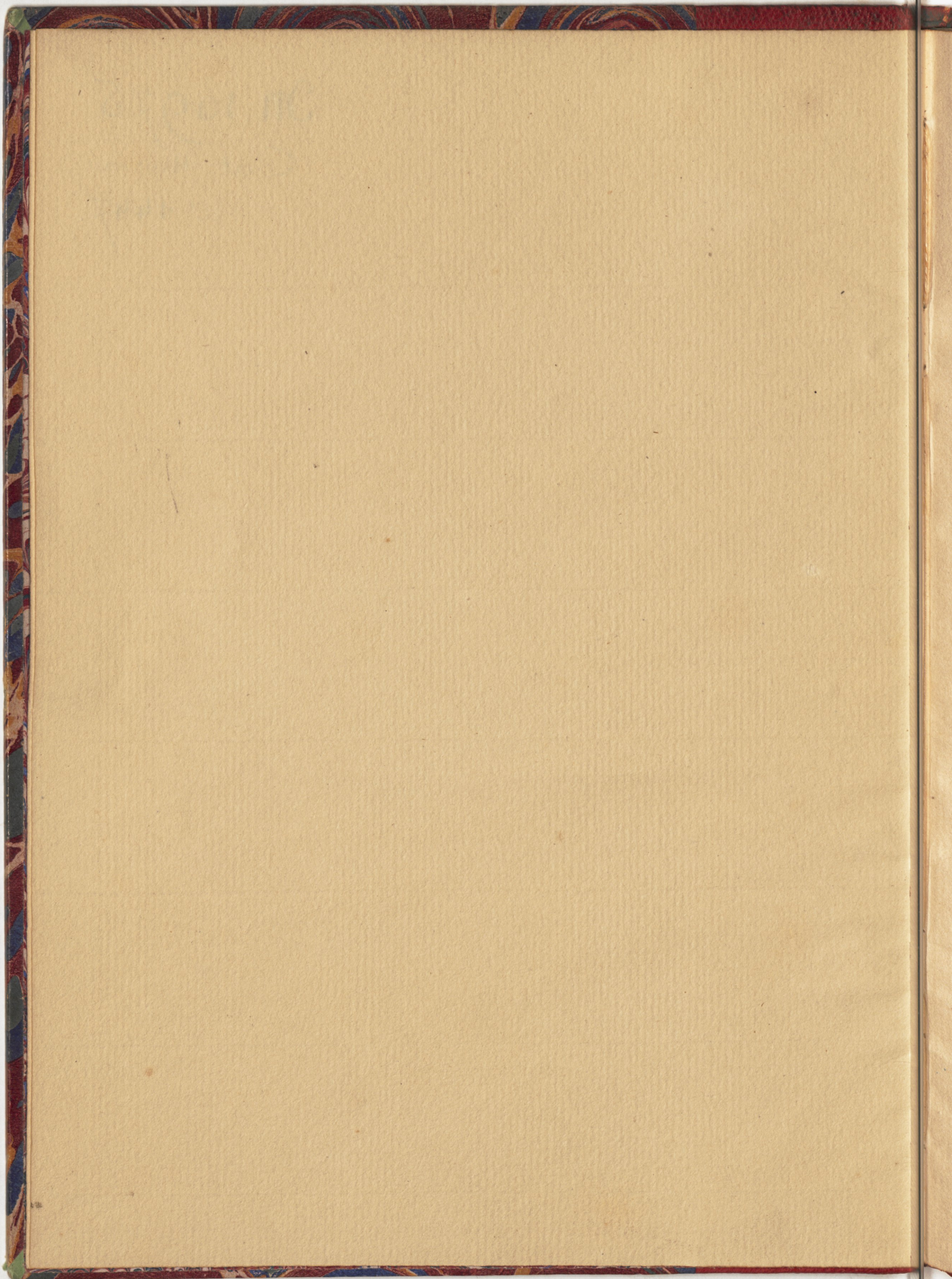








In. 10975
Cat. Moreau,
n° 1447.



FRANCHE

MARGVERITE.

FAISANT VOIR



- I. Que le Roy ne peut point reſtablir le Mazarin:
& que par conſequent, l'armement qui ſe fait
pour ce deſſein, eſt iniuſte.
- II. Que les Loys fondamentales de l'Eſtat ne
permettent point à la Reyne, d'eſtre chef du
Conſeil de ſa Majeſté; & que par conſequent
tout ce qui ſe fait par ſon aduiſ, ne doit point
eſtre ſuiuy.
- III. Que le Roy quelque majeur qu'il ſoit, doit
nantmoins viure ſous la curatelle quoy que
tacite, de S. A. R. & de ſes Princes, iuſqu'à
l'age preſcrit par les loix pour l'emancipation
des enfans.
- IV. Et que pendant cette conjoncture d'affaire,
S. A. R. Mrs les Princes & les Parlemens, peu-
uent commander le ban & l'arriere-ban, pour
terminer bien-toſt cette guerre Mazarine.

22

L A

FRANÇHE

MARGVERITE

FASSANT VOIR



I. Quel Roy a pour point de son règne
le premier de son règne, et comment
pour de son règne, et comment

II. Les Roys de France ont été
par le point de son règne, et comment
de son règne, et comment

III. Quel Roy a pour point de son règne
le premier de son règne, et comment
pour de son règne, et comment

IV. Les Roys de France ont été
par le point de son règne, et comment
de son règne, et comment



LA FRANCHE MARGVERITE.

LES peuples ne sont malheureux que par ce qu'ils ont trop dissimulé. Cette affectation de respect qu'on ne doit qu'à la tyrannie, parce qu'on n'ose point luy refuser, a esté de tout temps le plus ordinaire pre-
 texte, dont les intelligences des Estats se sont seruies, pour fermer la bouche aux plus iustes plaintes des suiets; & pour ne leur laisser dire, que ce qui seroient complai-
 sant, aux caprices de leur gouuernement. Nous n'auons ployé sous l'authorité des loix, que parce qu'elle nous a semblé raisonnable, & lors que nous auons soubmis nos-
 tre liberté aux dispositions souveraines d'un Monarque; nous n'auons iamais pretendu captiuer nos plaintes, s'il auenoit quelquefois que nous fussions obligez à les faire éclater contre sa conduite.

La guerre qui est auiourd'huy dans le cœur de l'Estat, est en partie vn effet de nostre simplicité; & nous ne serions point malheureux ou dans l'aprehension de l'estre, si nous n'eussions esté trop facile à croire, ce qui n'estoit nullement receuable dans l'idée du sens commun, quelque appuyé qu'il fut d'une autorité, qui ne nous commande qu'à condition qu'elle ne nous tyrannifera point.

Deniaisons donc cette simplicité qui nous est si pre-
 iudiciable; & puis qu'on ne nous mal-traite, que parce que nous faisons voir vne insensibilité aparente dans nos plus grandes afflictions, tesmoignons en parlant haute-
 ment que l'iniustice nous lasse; & que nous ne sommes plus en estat de souffrir, que les seuls travaux qui seront necessaires pour le restablissement de nostre repos.

Cette guerre, qui s'allume dans l'Etat, n'est qu'une guerre de trois iours, si nous ne la laissons embrazer par nostre froideur : comme il ne faut point douter que sa longueur ne doive voir la derniere goutte de nostre sang, si nous continuons à la seconder par nostre indifference.

Si les coriphées des deux partys peuvent la balancer par un esgalité de pouuoir, munissons-nous pour plus de dix ans, car ie ne luy prescriis pas un terme de moindre durée ; Pour la terminer bien-tost, faisons preualoir le party que nos loix nous feront paroistre le plus iuste ; & la paix ne manquera pas de nous venir visiter au premier iour. C'est à quoy ie m'en vay employer ce raisonnement, pour arracher le scrupule politique, qui pourroit destourner les simples du dessein de s'engager dans le veritable party, & pour leur faire voir que celuy qui choque Mazarin, estant fauorisé par toutes les loix fondamentales de cet Etat, doit estre par consequent suiuy de tous ceux, qui ne veulent point passer pour les ennemys de leur patrie.

I. Il est question d'abord du restablissement de Mazarin. Le Roy le veut, toute la France ne le veut point : qui l'emportera ? le Roy [puis que son conseil pretendu veut qu'on parle de la sorte] soustient que ses volonteis sont souveraines, & que puis qu'il les declare pour le Mazarin, la France ne peut les choquer sans se rendre criminelle d'Etat : la France pretend que sa haine generale doit preualoir sur les inclination particulieres de sa Maiesté, & qu'elle a droit de contrequarrer tout ce qui fauorisera le restablissement du perturbateur de son repos. Le Roy le veut ; c'est beaucoup : Mais qui dit que le Roy le veut ? c'est la Reyne ; c'est le C. Mazarin ; c'est tout le party de ces deux : Il faut que cela soit faux, puis que le Roy declare au contraire qu'il ne le veut pas : & qu'il

3
qu'il le declare d'une façon qu'on ne peut nier sans se rendre criminel d'Etat; & qui plus est, qu'il le declare, par la bouche infallible de ses véritables organes, qui sont les Princes & ses Parlements.

Il faut donc que la Reyne & le Mazarin abusent de la simplicité de sa Majesté: & qu'ils prennent occasion de luy supposer leurs volontés particulieres parce qu'ils s'en sont emparés: cela se peut-il sans crime? l'en laisse le jugement aux sensés.

Pendant nous demeurons en possession de nostre droits & nous croyons, ou du moins nous le pouvons croire que la Reyne nous trompe, lors qu'elle nous veut faire croire que le Roy veut le reestablishement du Mazarin, puis que le Roy parlant au contraire sur son liét de iustice, nous assure mesme avec serment, qu'il pretend s'estre defait pour jamais, de la personne & des adherans de ce Ministres.

Mais supposons, contre l'evidence mesme, que le Roy le veut: donnons cela à la passion de la Reyne, & de tous ceux qui la secondent dans ses inclinations; & voyons vn peu, si le Roy le peut avec iustice, quand bien mesme il seroit en estat de le vouloir avec sincerité.

Si les parolles des Roys, & sur tout les parolles données par declaration, sont irreuocables: il n'est que trop évident; que sa Majesté en esloignant le C. M. zarin s'est imposé vne necessité indispensable de ne le pouvoir plus reestablishir, pendant que les raisons pour lesquelles il s'en est defait, seront en la mesme force.

Qu'elles sont les raisons de cet esloignement du Mazarin: si quelqu'un les ignore il n'a qu'à les voir dans la declaration du Roy, & il trouuera, pour ne rien exagerer, que le C. Mazarin estant le perturbateur public du repos de son Estat, sa Majesté a esté obligée de le declarer luy & ses adherans pour ses véritables ennemys, cette raison abregée a esté approuvée par les Princes, verifiée

par les Parlemens, & generally receüe par tous les peuples de la Monarchie.

L'engagement de sa Maieſté pour tenir cette paroleſt indupenſable, à moins que la raiſon, par laquelle il l'a donnée, ne ſoit deſtruite par ſa contradictoire: & qu'il ne ſoit euident à la Monarchie par des deportemens tous contraires, que le Mazarin loin d'eſtre le perturbateur de ſon repos en eſt le véritable reſtaurateur.

Peut-il en eſtre le reſtaurateur puis qu'il s'en reuiet à main armée pour le trauerſer avec plus de rage que iamais? peut-il reſtablir l'union, puis qu'il nous diuiſe plus mortellement qu'il n'a pas encor fait? peut-il nous remettre en ſeureté, puis que l'aprehenſion d'eſtre encor ſoumis à ſa tyrannie, fait trembler les plus aſſez? Ne diſſimulons rien. Mazarin n'a rien fait pour nous faire meſcroire, ce que nous auons crû, & par conſequent le Roy n'a ſeulement pas vn pretexte dont il puiſſe deſguifer raiſonnablement le deſir qu'il pourroit auoir de ſe dedire en la faueur d'vne parole qu'il a ſi ſolemnellement donnée pour ſon eſloignement.

Cette raiſon nous fait voir, que le Roy ne peut conſentir au reſtablement du Mazarin, ſans nous diſpenſer deſormais du reſpect que nous deuons à ſes paroleſ Royales, c'eſt à dire ſans diſpoſer les affaires à quel que changement d'Eſtat.

Mais le Roy peut-il bien ſonger au reſtablement de celuy que tous ſes ſuiets ne haiſſent pas moins que la mort & dont la preſence eſt entierement incompatible avec leur repos, s'il veut ſe conſeruer le titre de Roy, c'eſt à dire de pere de ſon peuple.

Pere & Roy n'eſt qu'vne meſme choſe dans l'Eſtat Monarchique des François: le titre de Roy exige la vigilance du gouuernement; & celuy de pere, les tendreſſes de la douceur: l'vn n'eſt pas moins neceſſaire que l'autre, ſi le titre de pere eſt ſeparé d'avec celuy de Roy, celuy qui le porte eſt vn tiran, & par conſequent

7
proferit à la fureur de quiconque le pourra destruire: si le Monarque n'a que les feuilles tendresses, sans auoir la capacité du gouvernement, c'est vn innocent qu'il faut tondre pour le sacrifier à la solitude de S. Benoist.

Pour la protection de Mazarin le Roy perd ces deux qualités: celle de Roy, puis qu'il se dedit de sa parole, qui est la marque la plus infallible de la Royauté; puis qu'il supporte celuy qu'il ne peut maintenir sans donner occasion aux secouffes de son trone; puis qu'il declare sa faueur pour celuy, qui à vendu les meilleures places de son Estat à ses ennemys; & puis qu'il donne azile dans son Palais Royal, au rebut de tous les Potentats, & de toutes les nations del'Europe.

Il perd le titre de pere, en protegeant le tiran de ses enfans, & l'ennemy general & le plus irreuocable de toutesuiets: qui ne peut reuenir qu'en trauersant leur repos; qui ne peut se restablir, qu'en destruisant leurs fortunes particulieres; qui ne peut les gouverner, qu'en les tirannisant; & qui ne peut auoir sa faueur, que pour leur en soustraire tous les aymables effets.

N'apert il donc pas que le Roy ne peut point restablir le C. Mazarin, aussi bien comme i'ay desia fait voir qu'il ne le veut point; aussi s'il ne le veut point puis que ses paroles les plus solennelles & les plus irreuocables y sont engagées: s'il ne le peut point, puis qu'il luy est defendu par les deux titres de Roy & de pere, n'auons nous pas toute sorte de raison pour courre-sus, à tout l'armement qui le couure de ces faux pretexte del'authorite Royale; & de n'espargner, que ceux, qui se soustraient à nos iustes poursuites, *Viue Dieu, viue le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point de Mazarines, main basse sur toute cette engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*

II. Si le Roy ne peut point restablir le C. M. la Reyne ne peut point le conseiller, ou du moins elle ne le peut en qualité de chef du Conseil de sa Maiesté, puis que cette

dignité ne luy' estant point permise par les loix fondamentales de l' Estat , ne peut par consequent pas estre occupée par sa personne qu'avec vsurpation, iusqu a là que le Roy mesme ne scauroit la nommer pour luy faire remplir cette place , à moins qu'il ne renonce à la iustice quil doit exercer pour le maintien des loix fondamentales de l'Estat.

Je sçay bien que les Roys sont les arbitres des loix , & les souverains dispensateurs de toutes les charges de leurs Estats : Mais les loix fondamentales de leurs Monarchies ne sont point à leur disposition particuliere ; ils ne scauroient en changer vne de leur autorité sans vsurpation, & le gouvernement souverain ne leur est commis qu'à condition qu'ils appuyeront tousiours ces illustres fondemens iettez avec grande prudence par les fondateurs des Monarchies ; sans permettre qu'ils soient aucunement esbranlez.

La loy salique, c'est à dire le chef d'œuvre de la prudence de Pharamond, ne veut point voir filer le sceptre François : les seuls masles luy semblent assez forts pour porter avec honneur le poids des affaires d'une souveraineté, & la Regence mesme n'auroit pas son suffrage pour estre donnée à des femelles ; si la flatterie ne l'auoit emporté, sur eux qui deuroit auoir vn peu plus de vigueur pour apuyer ce droit fondamental de l'Estat François.

Les Estats tenus à Chalon par le Roy Cheuelu, interpretant cette loy l'estendirent iusque dans le Conseil, ou mesme ils ne voulurent pas que les femmes eussent entrée, que par complaisance, & pour, ny auoir point aucun droit de suffrage. Chilperic eut grand peine d'emporter vne voix pour sa Fredegonde dans l'assemblée des notables tenuë à Orleans, ou il fut resolu qu'à moins que de saper cet illustre fondement de la loy salique, les femmes ne pouroient emporter aucun autre plus grand auantage dans le Conseil.

Cette

Cette pratique n'a du depuis iamais souffert aucune alteration: Et certainement s'il est vray que la loy Salique chasse les femmes de la succession du throsne il est encore vray, par vne consequence necessaire tirée de cette presuppotion, qu'elles les chasse de la primauté du gouvernement, de laquelle il ne faut point douter qu'elles seroient pouruenës, si toutes-fois, elles auoient droit d'occuper la charge de chef du Conseil de Sa Maiesté.

Estre chef d'un Conseil, n'est-ce pas estre le premier & presque le souuerain mobile de tous les aduis qui s'y donnent; n'est-ce pas estre en estat de pouuoir inspirer tous les sentimens, ou que sa passion, ou que sa raison luy fera iuger receuables: N'est-ce pas auoir quelque droit souuerain & pretendu de pouuoir rebuter tout ce qu'il ne iugera point ou conforme à la raison, ou complaisant à son caprice? Et par consequent n'est-ce pas estre ce que la loy Salique ne peut point souffrir dans les femmes, c'est à dire en quelque façon souuerain & absolu.

Qu'on regarde sans passion toute l'estenduë de cette loy; qu'on en iuge en des-interessé: le mesme droit qui chasse les femmes de l'heritage du throsne, le mesme les chasse du gouvernement & de l'administration des affaires: Et i'ose bien dire que si la loy Salique leur permettoit l'administration de la Souueraineté, elle se contrediroit manifestement en leur en deffendant la succession, puis que les raisons pour lesquelles elle ne veut point leur laisser heriter le pouuoir absolu, n'estant empruntées que de leur insuffisance avec laquelle elles seroient en danger de

faire trop de faux pas, doiuent par consequent valloir pour faire iustement apprehender les mesmes succez dans l'administration, gronde qui voudra, cette raison est sans replique.

Il faut donc ou que la Reyne renonce à la qualité de chef du Conseil, ou confesser que la loy la plus fondamentale de cét Estat est violée par cette vsurpation, & que par mesme raison sur le droit que nous auons d'apprehēder quelque dangereuse consequence, nous pretendons pouruoir serieusement à la conseruation de nos Roys, en nous souleuant contre cette conduite.

Ce n'est pas tout, si la qualité de chef du Conseil est interdite à la Reyne par les loix fondamentales de cét Estat; elle luy est encore deffenduë par la mesme Declaratiou, qui donne le droit aux Roys pupilles d'estre émancipez à l'age de quatorze ans.

Les Roys mineurs auant Charles le Sage n'estoient declarez Maieurs qu'apres vingt. vn an : les vsurpations de leurs Regens obligerent ce Roy d'abreger la Minorité, & de luy donner pour borne la quatorziesme anée. Ce n'est pas qu'il creut que ces augustes pupilles fussent encor capables d'estre émancipez. Outre qu'il eut peché contre le sens commun, il eut encor offencé l'infailibilité des Oracles de toutes les loix : mais il iugea que les incommoditez qui s'ensuiuroient de cette émancipation auancée seroient de moins dangereuse consequence, que n'estoient les progresz insupportables de l'ambition des tuteurs, qui ne s'esleuoient pas à la fin moins haut que leurs souuerains.

Si c'est pour cette fin que la Declaration a esté donnée, quel droit a la Reyne d'estre chef du Conseil; si son fils est maieur il faut qu'elle desempare sa personne, ou que du moins elle ne s'y tienne que pour n'y rien faire: son fils n'est maieur que parce que Charles V. l'a déclaré tel, Charles V. ne l'a déclaré maieur, qu'afin d'oster le pouuoir à sa Regente: Sa Regente maintient le pouuoir avec la mesme autorité & l'exercice avec plus d'empire que iamais: que faut-il conclure de cela, si ce n'est que tout est desordonné, qu'on n'a plus de respect pour les Declarations, que les loix ne sont plus considérées, & que chacun en porte selon ses caprices, M. le Prince peut icy parler avec Cesar dans le premier de Lucain. *Viribus utendum est, quas fecimus; arma tenenti, omnia dat qui iusta negat.*

Et quoy? on ébranle les loix fondamentales de l'Estat, on se mocque des Declarations Royales. & nous ne dirons rien: la Reyne est chef du Conseil, contre les consequences de la loy Salique, malgré les volonte des Roys, & par sa propre vsurpation au preiudice du droit de S. A. R. & de Messieurs les Princes; & nous nous taisons: puis qu'elle donne par son conseil, le branle à tous les mouuements de l'Estat, puis qu'on n'entreprend des desseins que par sa condite & celle du Mazarin, toutes les entreprises sont iniustes, parce que leur principe n'est pas legitime; ainsi fermons les yeux à tous ces faux respects qui nous ont iusques à present éblouis, & courant teste baissée, crions hautement, *Vive Dieu, Vive le Roi, point de Mazarin, point de Mazarins, point*

de Maxarines, main basse sur cette maudite engeance,
point de quartier, tue, tue, tue, tue,

3. Ne vous alarmez pas si tost, faux zelateurs de la Royauté: le confesse apres la Declaration de Charles le Sage, que le Roy est maieur hors de certē tutele; & que mesme il est sans curateur exprez. Mais puis que mesme il est question des interets du Roy; ne nous aveuglons pas pour les laisser perdre par vne fausse complaisance, & par vn pretendu respect qui n'est plus de saison.

La Declaration de Charles V. fut executée en faueur de Charles le bien aymé son fils, & ses oncles les Ducs de Bourgogne, de Berry & d'Anjou, furent nommez par son pere pour estre les Directeurs de la conduite du ieune maieur.

Vn Roy quelque vieux & experimenté qu'il fut; fairoit regarder sa conduite avec vn iuste deffy, s'il n'auoit soing de la regler en quelque façon sur celle des Sages, à plus forte raison vn Roy de quatorze ans, dont la capacité quelque releuée qu'elle soit, estant sans maturité & sans experience, doit par consequent sous la dépendance ou d'vn curateur exprez ou tacite.

Lors que Charles V. nomma ces trois Ducs oncles de son fils, pour acheuer son education iusqu'à l'aage de vingt-vn an, il ne dit pas à la verité qu'ils seroient les curateurs; mais qu'ils composeroient tout le Conseil de son fils, & qu'ils regleroient sa ieunesse sur la longue experience de leur aage; marquant par là qu'il n'entendoit pas en effet qu'ils portassent le titre de curateur, mais qu'ils se contentas-

sent.

sent seulement d'en exercer toute la fonction.

Nostre ieune Dieu-donné se trouue maintenant dans le mesme estat, qu'estoit pour lors Charles VI. fils du Sage: il ne faut point luy donner des curateurs, parce que la Declaration qui luy donne le droit d'estre émancipé à quatorze ans n'en parle pas: Mais en imitant l'auteur de cette Declaration, il faut luy donner vn Conseil qui ne soit composé que de ses plus proches, qui ne porteront pas en effet le titre, mais qui neantmoins exerceront veritablement la fonction de curateurs iusqu'à l'aage de 21. an.

Il est question de sçauoir ceux qui le peuuent ou qui le doiuent estre: pour cet effet il n'y a que la Reyne, S. A. R. Messieurs les Princes de Condé & de Conty qui soient sur les bancs: La Reyne ne peut pas pretendre à cet honneur, premierement parce que la loy Salique luy defend; Secondement & en dernier lieu, parce que la Declaration qui luy a osté la Regence, ne luy permet pas de pretendre à la continuation de son Authorité sous quelque titre que ce soit auprez de S. M. Il faut donc que S. A. R. & Messieurs les Princes, ne soient point en estat de pouoir estre frustrez de certè auantage que par vne pure tyrannie.

Cependant S. A. R. & Messieurs les Princes n'ont non plus de part dans le Conseil que moy: S. A. R. qui deuroit y presider n'y entre seulement pas; Et Messieurs les Princes bien loin d'y estre appelez, sont persecutez comme les ennemis de l'Estat, parce qu'ils se passionnent pour la conservation inuolable de ses loix, & pour le restablissement du

D

repos des peuples : Cela veut dire que tout est défordonné; que la iustice est au plus fort; & pour faire preualoir nos interests contre les attentats des ennemis de nostre repos, nous pouuons crier hautement, *Vive Dieu, Vive le Roi, point de Mazarin, point de Mazarins, point de Mazarines, main basse sur toute cette engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*

4. Cette derniere proposition ne paroistra hardie qu'aux ennemis de l'État : Puis que le Roy ne veut ny ne peut point reſtablir le Mazarin : Puis que les aduis de la Reyne ne doiuent point eſtre ſuiuſ : puis que les Mazarins ſe ſont emparez de S. M. contre toutes les loix de l'État : Et puis que ſon A. R. & Meſſieurs les Princes en ſont les creatures tacites : que peut on conclure qui ne ſoit favorable à mon deſſein ?

Dans le iugement de tous les ſenſez, il n'a point encor eſté de guerre plus dangereuſe, que cette Mazarine : elle tend à la deſtruction des loix : à l'oppreſſion des peuples, à la conſeruacion de la tyrannie : & à la perte de la Royauté, & pour cet effet il eſt bien important de luy couper chemin : & de ne permettre pas qu'elle ſe preuille de noſtre froideur, pour ieter des racines, que les ſiecles entiers ne pourront peut-eſtre point arracher.

Le Roy ne peut point la terminer, parce qu'il ſe trouue dans vn age, qui n'eſt pas à l'eſpreuue des artifices, & que les fourbes peuuent facilement ſurprendre, outre qu'eſtant conſeillé par ceux qui la protegent, & qui ſont les ſouuerains dans ſon eſprit, il n'eſt pas poſſible qu'il conſente iamais qu'à des reſo-

itions, qui pourront la fomentier, Elle ne peut néanmoins estre fomentée qu'avec vn danger euident de voir la desolation generale de ce Estat, que les Politiques ne iugent point deuoir estre à l'espreuue de la continuation de cette guerre: Il faut donc se résoudre à quelque abregé pour la terminer au plustost.

Que faut-il faire pour cét effet? parlons singierement: le ban & l'arriere-ban sont des derniers recours des extremitez de l'Estat. C'est en les commandant que nos Roys ont promptement terminé ce qui sembloit ne deuoit iamais finir par d'autres voyes: & puis que tous les moyens ordinaires ne sont plus efficaces que pour nourrir & pour prolonger la guerre Mazarine, embravons ce remede ordinaire à toutes les crises de l'Estat, & commandons toute la Noblesse pour nous deffaire promptement de nostre ennemy commun.

Puis que le Roy ne peut agir que par les Conseils de S. A. R. & de Messieurs les Princes; & puis que ses volonteZ ne nous peuuent estre declarées que par les bouches de ses Parlemens, il faut que ce soit par leurs ordres, que la Noblesse se mette sous les armes; & que voyant l'authorité du Roy captiue sous la tyrannie de ceux qui se sont ingerez dans son Conseil contre toutes nos loix, elle ne releue plus desormais pour ce souleuement general, que de la direction de ceux qui sont generalmente reconnus pour les plus fermes appuys de la Royauté, & les veritables zelateurs de son autorité souueraine. Et c'est du mouuement de Son A. R. de Messieurs les Princes & des Parlemens, qu'il faut que la Noblesse

prenne son branle pour l'execution d'un si auguste
dessein puis que le Roy estant captiué par les vsur-
pations violentes de ceux qui s'en sont iniustment
emparez n'est plus en estat que d'estre l'objet de
nos plus nobles compassions, & le suiet de nos plus
glorieuses entreprises: gronde qui voudra, voila la
pure verité avec laquelle ie crie hardiment: *Viue*
Dieu, Viue le Roy, point de Maxarin, point de Maxa-
rins, point de Maxarines, main-basse sur cette maudite
engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.

F I N.



Tousquelc Roy ne peut agir que par les Concils
de S. A. R. & de Messieurs les Princes; & puis que
tes volontes ne nous peuvent estre declarées que par
les banches des Parlements, il faut que ce soit par
leurs ordres, que la Noblesse se mette sous les ar-
mes, & que voyant l'autorité du Roy captive sous
la tyrannie de ceux qui se sont ingerez dans son
Concil contre toutes nos loix, elle ne reloue plus
deormais pour ce soulement general, que de ladi-
rection de ceux qui sont generalement reconus
pour les plus sages & les plus loyaux, & les
veritables representans de son autorité souveraine. Et
c'esthy mouvement de son A. R. de Messieurs les
Princes & des Parlements, qu'il faut que la Noblesse

